



Mairie de Moyrazès

mairie-moyrazes@wanadoo.fr

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de Moyrazès - Aveyron

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 12/09/2017

Publié et notifié en Préfecture de l'Aveyron le 21/09/2017

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1. Objet du règlement	3
Article 2. Missions du service d'assainissement.....	3
Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement.....	3
Article 4. Déversements interdits	4
Article 5. Définition du branchement.....	6
CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
Article 6. Définition des eaux usées domestiques.....	9
Article 7. Obligation de raccordement	9
Article 8. Modalités générales d'établissement de la partie publique des branchements	10
Article 9. Nombre de branchements par immeuble.....	11
Article 10. Caractéristiques techniques des branchements d'eau usées	11
Article 11. Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.....	11
Article 12. Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire pour les eaux assimilées domestiques.....	12
Article 13. Paiement des frais d'établissement des branchements (PFB).....	13
Article 14. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	13
Article 15. Surveillance, entretien, réparation renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	13
Article 16. Conditions de suppression ou de modification des branchements	14
Article 17. Redevance d'assainissement	14
Article 18. Assiette et composante de la redevance d'assainissement	15
Article 19. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable	15
Article 20. Participation financière pour un nouveau raccordement au réseau d'assainissement (PFAC) .	16
Article 21. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	16
CHAPITRE 3 - LES EAUX NON DOMESTIQUES	17
Article 22. Définition des eaux non domestiques.....	17
Article 23. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	17
Article 24. Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques	17
Article 25. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	18
Article 26. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	18
Article 27. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques.....	19
Article 28. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	20
Article 29. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	20
Article 30. Prélèvement et contrôles des eaux non domestiques	20
Article 31. Redevance assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilés	21
Article 32. Participations financières spéciales	21
Article 33. Cessation, mutation, transfert des conventions de déversements spéciaux	21

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES.....	22
Article 34. Définition des eaux pluviales.....	22
Article 35. Conditions de raccordement.....	22
Article 36. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales.....	22
Article 37. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	23
CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	24
Article 38. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	24
Article 39. Raccordement entre domaine public et domaine privé	25
Article 40. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances	25
Article 41. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	25
Article 42. Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales	25
Article 43. Cas particulier d'un système unitaire	25
Article 44. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	26
Article 45. Groupage des appareils.....	26
Article 46. Pose de siphons.....	26
Article 47. Toilettes.....	26
Article 48. Colonnes de chutes d'eaux usées	26
Article 49. Ventilations.....	27
Article 50. Broyeurs d'éviers ou de cabinets d'aisances	27
Article 51. Descente des gouttières	27
Article 52. Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	27
Article 53. Mise en conformité des installations intérieures	28
CHAPITRE 6 - INCORPORATION ET CONTROLE DE RESEAUX sous maîtrise d'ouvrage PRIVee (lotissements)	29
Article 54. Dispositions générales pour les réseaux privés	29
Article 55. Constructions existantes.....	29
Article 56. Lotissements privés et Zones d'Aménagement Concertées.....	29
Article 57. Conduites d'intégration au domaine public	30
Article 58. Conduites publiques traversant une propriété privée	30
Article 59. Contrôle des réseaux privés	30
CHAPITRE 7 - INFRACTIONS, RECOURS, MESURES DE SAUVEGARDE.....	31
Article 60. Infractions et poursuites.....	31
Article 61. Voies de recours des usagers.....	31
Article 62. Mesures de sauvegarde	31
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	32
Article 63. Date d'application.....	32
Article 64. Modification du règlement.....	32
Article 65. Désignation du service d'assainissement.....	32
Article 66. Clauses d'exécution	32

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Commune de Moyrazès à partir des branchements sous statut public.

En vertu de l'article L. 1331 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte pour les immeubles y ayant accès soit directement soit par voie privée, soit par servitude de passage. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L. 1331-1 à L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté n°79-0705 du 12 mars 1979).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2. Missions du service d'assainissement

La compétence en matière d'assainissement collectif de la commune de Moyrazès est assurée par un service d'assainissement. Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, le service d'assainissement assure la surveillance et le contrôle de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées ainsi que l'entretien des systèmes d'épuration de la commune. Il prend en charge la gestion et l'élimination des boues des stations d'épuration et assurera autant que de besoin l'entretien du réseau public d'évacuation des eaux usées (réseau d'assainissement) et le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement de la commune de Moyrazès est majoritairement de type unitaire, c'est-à-dire que le système collecte toutes les eaux (eaux usées domestiques et eaux pluviales). Elles se mélangent et transitent ainsi par une seule et même canalisation...

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Dans tous les cas, il est préconisé de réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de manière séparative.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
- les eaux non domestiques, définies à l'article 22 après autorisation préalable de la collectivité, par le biais de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- les eaux de lavages des filtres des eaux de piscines.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 34 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement (eaux de refroidissement par exemple).

Caractéristiques des eaux usées urbaines	
(Valeurs maximales admissibles)	
pH	5,5 – 8,5
MES TOTALES mg/l	500
DB05 mg/l	400
DCO mg/l	800
NTK mg/l	100
N-NH, mg/l	80
P mg/l	25

Valeurs maximales admissibles

Article 4. Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux de pluie, de la nappe phréatique, les eaux de piscine,
- le contenu des fosses fixes,
- le contenu des fosses septiques et fosses toutes eaux (selon l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique) ou de tout autre dispositif d'assainissement autonome,
- les déchets solides divers tels que les ordures ménagères même après broyage (lingettes, serviettes et tampons hygiéniques, protèges slips, etc.),
- les huiles usagées et tout corps gras (huiles de friteuses...),
- les médicaments,
- les hydrocarbures,
- les acides,
- les cyanures,
- les solvants,
- les sulfures,
- les chlorures,
- les produits radioactifs,
- les rejets de pompes à chaleur,
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'assainissement à une température supérieure à 30°C,
- tout effluent susceptible d'altérer la qualité chimique des boues produites par la station d'épuration,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables,
- les rejets interdits par l'article 29 du règlement sanitaire départemental (voir ci-après),
- les rejets dangereux pour le personnel exploitant,

et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement ou à la conservation du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers, restaurateurs et autres commerces et industries alimentaires, de déverser dans les réseaux d'assainissement, le sang, les graisses et les déchets d'origine animale.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de traitement, en particulier dans tout établissement industriel ou commercial.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses ou de réparation occasionnés seront à la charge de l'usager. En cas de non identification d'une éventuelle source de rejets non conformes, les frais seraient répercutés sur le coût du service d'assainissement.

Rappel

ARTICLE 29 DU REGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

29.2 - Déversements délictueux

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans le fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit par mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91 sur le déversement des matières de vidange, le déversement des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraites des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Article 5. Définition du branchement

Cas général :

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'une seule unité foncière par l'intermédiaire d'une seule canalisation. Dans les conditions, les différentes canalisations établies par l'utilisateur en domaine privé doivent aboutir à un ou plusieurs ouvrages de jonction, de façon à être raccordées au branchement particulier par l'intermédiaire d'une canalisation unique. Une unité foncière peut toutefois disposer, dans les conditions définies au présent règlement, de plusieurs branchements particuliers.

Partie publique du branchement :

Elle comprend depuis la canalisation principale du réseau public ou de ses ouvrages annexes (regards de visites) comme explicité dans le schéma de principe ci-après (page 8) :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement (culotte, cheminée ou connexion) à la canalisation principale,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé et établie entre la canalisation principale et l'ouvrage de branchement,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public et en limite du domaine privé. Cet ouvrage est destiné à permettre le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement. Le regard de branchement doit être visitable, accessible et équipé d'un siphon (boîte ou tabouret siphonoïde*). Il comporte un orifice sur lequel doit être obligatoirement raccordée la canalisation à créer par l'utilisateur avec mise en place, quand il n'existe pas, d'un joint élastomère,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Partie privée du branchement :

Elle est établie à l'intérieur du domaine privé du propriétaire riverain. Elle comprend l'ensemble des équipements nécessaires au raccordement des installations sanitaires de l'immeuble au regard de branchement précité (pièces de raccordement des équipements sanitaires, canalisations gravitaires, regards de visite, tés de curage, stations de pompage, conduites de refoulement, siphon disconnecteur, clapet anti-retour). Ces ouvrages sont obligatoirement étanches par rapport aux eaux souterraines ou de ruissellement.

La commune de Moyrazès pourra engager, après information auprès des usagers, des tests permettant de vérifier la bonne étanchéité de ces ouvrages.

Ces ouvrages sont construits par le propriétaire de l'unité foncière, ou une entreprise qu'il mandate, qui en assure l'entretien et les réparations.

L'obligation générale d'entretien et de réparation des branchements de la commune de Moyrazès, ne concerne que les ouvrages publics et ne s'étend pas aux ouvrages privés (stations de pompage, canalisations, branchements...) situés à l'intérieur des installations immobilières privées.

Cas particulier :

Dans le cas d'une parcelle enclavée ayant accès au domaine public par l'intermédiaire d'une servitude affectant le domaine privé, la partie privée du branchement s'étend jusqu'à sa boîte de branchement publique. La commune administrera les différents cas particuliers par convention individuelle signée par les deux parties.

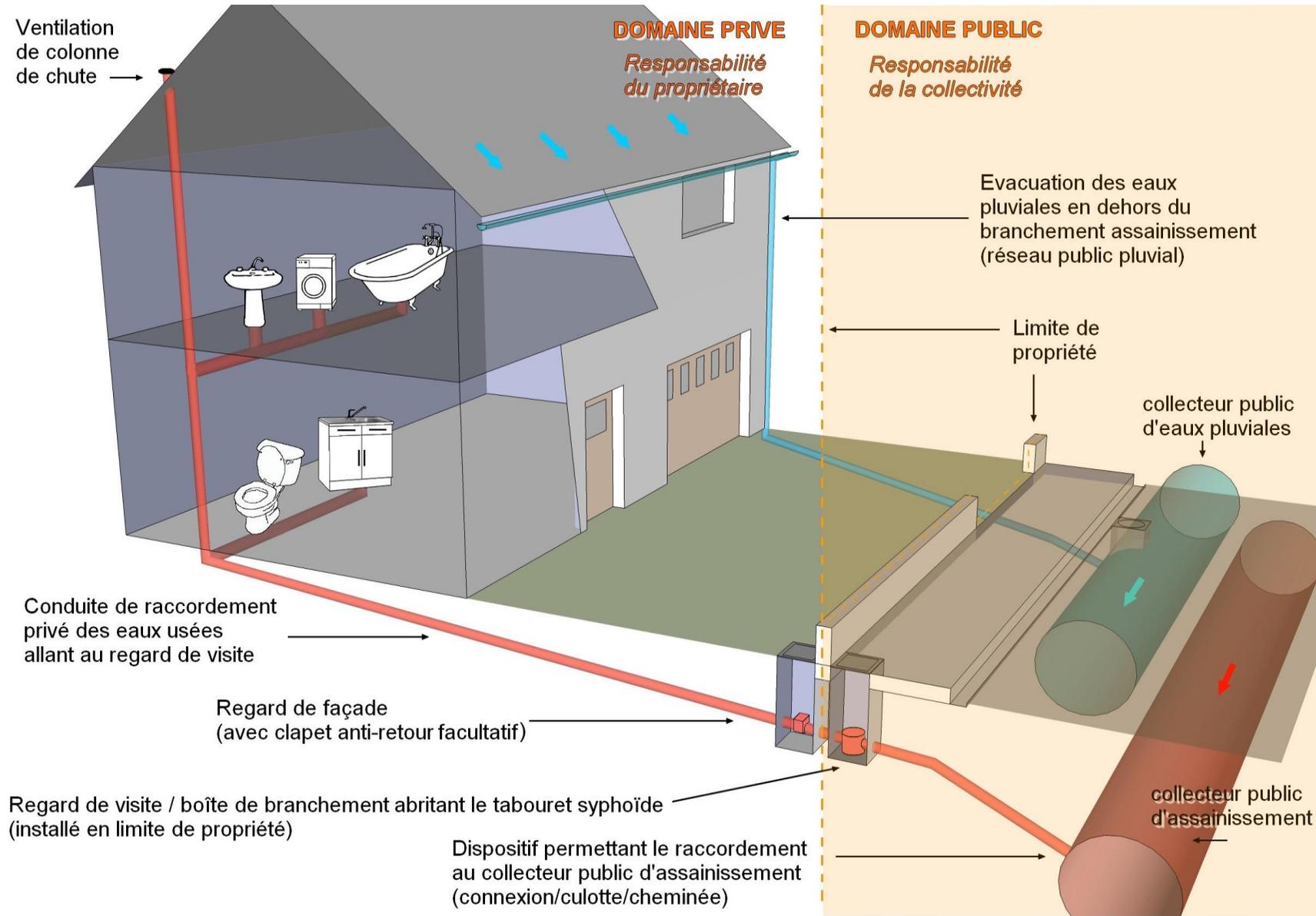
****Principe de fonctionnement d'un tabouret siphon :***

Un compartiment siphon, en général constitué en PVC par un tampon de visite, interdit le passage des corps volumineux. La ventilation est bloquée, sauf si le bouchon du tampon est retiré.

Le tabouret fait office de siphon anti-odeur et fait obstacle aux corps flottants. Il nécessite un entretien régulier.



SCHEMA DE PRINCIPE DE BRANCHEMENT DES EAUX USEES



CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, machine à laver...) et eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 7. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Il peut être prévu un allongement exceptionnel de ce délai jusqu'à 10 ans dans la mesure où l'immeuble est équipé d'un assainissement individuel conforme et en bon fonctionnement afin de permettre l'amortissement de cet équipement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui peut être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Est défini comme raccordable :

- tout immeuble ayant à proximité un réseau d'évacuation d'eaux usées et en règle générale étant équipé d'un évier, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisance intérieur ;
- tout immeuble ayant à proximité un réseau d'évacuation d'eaux usées même s'il se situe en tout ou partie en contrebas d'un collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire. Si l'immeuble est tout de même difficilement raccordable, le propriétaire pourra solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement auprès de la commune. Ainsi, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire conformément aux prescriptions du zonage d'assainissement à la charge du propriétaire.

Une unité foncière est considérée comme « difficilement raccordable » si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est nettement supérieur à la réalisation d'ouvrages d'assainissement autonome. Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement des immeubles existants auprès du service d'assainissement, lequel pourra procéder aux vérifications utiles des conditions d'utilisation de la boîte de branchement.

A noter que le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice des compétences de la commune.

En conséquence, il peut évoluer pour prendre en compte des situations nouvelles. Toutefois, une nouvelle enquête publique est nécessaire dans le cas où la modification du zonage entraîne un changement important de son économie générale. Dans cette hypothèse, ce dernier entraîne une nouvelle procédure d'enquête publique, qui concerne l'ensemble de la commune.

Article 8. Modalités générales d'établissement de la partie publique des branchements

Cas des branchements construits dans le cadre de travaux d'extension du réseau public :

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

A l'occasion de la construction de la canalisation principale sous la voie publique, la commune de Moyrazès établit un branchement particulier (partie publique du branchement) pour desservir chaque unité foncière. Le coût des travaux lié à ce branchement (participation aux frais de branchement ou PFB) sera à la charge du propriétaire pour un montant forfaitaire voté en Conseil municipal et communiqué préalablement au propriétaire.

Il faut entendre par unité foncière, l'ensemble des parcelles contiguës de terrains appartenant à un même propriétaire, construites ou non, quelle que soit leur numérotation cadastrale et disposant d'un accès au domaine public sur lequel sont construits les ouvrages d'assainissement des eaux usées. La partie privée du branchement restera à la charge du propriétaire comme précisé à l'article 5.

Le service d'assainissement détermine avec le propriétaire l'implantation en plan du regard de façade. Il prescrira notamment les conditions d'utilisation de la boîte de branchement.

Le cas échéant, il imposera d'autres dispositifs, notamment de prétraitement (débourbeurs-séparateurs à graisses ou hydrocarbures) ou de relevage, au vu de la demande de branchement et compte tenu des renseignements fournis par le propriétaire dans sa demande (sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues).

Le service d'assainissement validera le tracé, le diamètre, la nature et la pente de la canalisation. Il précisera notamment la profondeur du regard déterminée en fonction de la situation de l'immeuble et des contraintes liées au profil en long de la canalisation principale à construire. La commune ne peut en effet s'engager à desservir chaque propriété de façon gravitaire.

Dans le cas où le propriétaire n'a pu être contacté, la commune détermine librement les conditions d'implantation de la boîte de branchement, au mieux des intérêts présumés du propriétaire.

Le propriétaire qui pour convenances personnelles veut bénéficier d'ouvrages supplémentaires, doit en assurer le financement : ces travaux, s'ils sont exécutés dans le cadre du chantier principal, sont alors remboursés à la commune de Moyrazès.

Cas des branchements particuliers construits postérieurement à l'établissement de la canalisation principale :

Postérieurement à l'établissement de la canalisation principale, toute demande de création d'un branchement particulier doit être adressée à la commune de Moyrazès dans les conditions précisées comme suit : la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard établi en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise approuvée par le service d'assainissement. Le coût de ces travaux est à la charge du propriétaire. Cette demande est étudiée au cas par cas par le service d'assainissement.

Le propriétaire ne pourra démarrer les travaux dans la partie privative, qu'à la réception de l'accord du service d'assainissement, la partie publique étant réalisée sous le contrôle du service d'assainissement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions, constituerait une infraction ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

La demande de branchement est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 9. Nombre de branchements par immeuble

Au vu de la demande de branchement présentée, la commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

A noter qu'un usager peut disposer de plusieurs branchements sous réserve qu'il en accepte les charges.

La situation des branchements des immeubles bordant les voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

Article 10. Caractéristiques techniques des branchements d'eau usées

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Ils seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 - CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes - complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Article 11. Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement.

La demande, signée du propriétaire, doit comporter :

- un plan de situation permettant de localiser l'immeuble dans la commune,
- un plan de masse de la construction sur lequel sera reporté très nettement le tracé souhaité pour le raccordement des équipements sanitaires au regard de branchement,

- d'une coupe cotée des installations en terrain privé et de toute information pouvant justifier la profondeur souhaitée pour l'ouvrage de branchement.

La convention peut être souscrite à toute époque de l'année, elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur. Un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné lors de sa souscription.

L'acceptation par envoi de récépissé par le service d'assainissement valide la convention de déversement entre les deux parties et vaut approbation du présent règlement par l'utilisateur.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'utilisateurs abonnés (propriétaire ou locataire) au service d'assainissement.

Article 12. Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire pour les eaux assimilées domestiques

La loi dite « Warsmann 2 » du 17 mai 2011 définit les « eaux usées assimilées domestiques » qui peuvent concerner certains établissements ou immeubles dont la liste des activités concernées est précisée dans l'arrêté du 21 décembre 2007 (laveries, pressing, hôtellerie, restauration, coiffure, cabinets médicaux, certains commerces,...) et dont le droit au raccordement est énoncé à l'art. L 1331-7-1 du CSP.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi régularise sa situation en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, l'article L. 1331-8 dudit code lui est applicable.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux assimilées domestiques se font par courrier auprès du service d'assainissement.

Les demandes de déversements peuvent être souscrites à toute époque de l'année.

Lors de l'acceptation de sa demande, l'utilisateur reçoit du service d'assainissement, un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

L'instruction de la demande pourra être conclue par un arrêté d'autorisation de la collectivité avec prescription d'un prétraitement à la charge de l'utilisateur et/ou une convention de déversement qui précisera notamment les natures qualitative et quantitative des eaux usées qui seront déversées, les normes à respecter et les modalités financières.

Toute modification de l'activité sera signalée sans délai au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'un avenant à la convention de déversement.

Article 13. Paiement des frais d'établissement des branchements (PFB)

Le financement des frais de raccordement varie selon la partie non publique ou publique du branchement :

- Pour la partie non publique (partie constituée par la canalisation nécessaire pour amener les eaux usées à la partie publique), tous les frais sont à la charge exclusive des propriétaires. Conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires, que ce soient des frais de premier établissement du branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement.
- Pour la partie publique (partie située sous la voie publique et jusqu'au regard (regard inclus) le plus proche des limites du domaine public), elle peut être exécutée par la commune, d'office s'il s'agit d'un immeuble existant ou à la demande des propriétaires dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement.

Dans un cas comme dans l'autre, la commune peut se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses de la partie publique de branchement (PFB) diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par délibération du Conseil municipal (article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Article 14. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation couvrant partie ou totalité des frais occasionnés par ces travaux. Toute modification ou extension ne peut se faire sans l'autorisation du service d'assainissement.

Article 15. Surveillance, entretien, réparation renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusqu'à la boîte siphonée sont à la charge du service d'assainissement.

L'entretien de la boîte siphonée et la partie amont de la boîte siphonée ou du regard de façade sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ou au non-respect des spécifications du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. En particulier, en l'absence de pré-traitement ou d'entretien de la boîte siphonée, l'intervention du service d'assainissement sera facturée selon les modalités fixées par le Conseil municipal.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas des immeubles collectifs, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service d'assainissement, aux frais du propriétaire.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement, et notamment sur l'entretien de ses installations internes spécifiques (bacs à graisses, dessableur, déversoir, débourbeur, déshuileur...)

Tous les travaux d'établissement des branchements et ceux prévus au présent article sont payés par le propriétaire au service d'assainissement, sur la base du bordereau des prix préalablement accepté par la commune, maître d'ouvrage.

Article 16. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 17. Redevance d'assainissement

En application des articles L. 2224-6 et R. 2333-127 et suivants du CGCT, chaque usager domestique situé dans une zone d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. L'assujettissement à la redevance d'assainissement intervient en principe à la date de branchement de l'usager.

Sont assimilés usagers, toutes les personnes dont les installations sanitaires sont raccordables au réseau public d'assainissement d'eaux usées, même si elles ne sont pas raccordées et pour lesquelles les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

La redevance assainissement est due dans les deux ans qui suivent la mise en service du système de collecte des eaux usées.

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques est assise sur la quantité d'eau potable facturée aux abonnés du service de distribution d'eau potable, ou prélevée sur toute autre source lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que celle distribuée par le service de distribution d'eau potable.

Article 18. Assiette et composante de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement comprend :

- une part fixe (abonnement),
- une part proportionnelle à la consommation enregistrée au compteur d'eau ou autre.

Le tarif est fixé chaque année par la commune par délibération.

L'ensemble permet à la collectivité d'assurer l'entretien des ouvrages existants, de financer les investissements de la commune et d'assurer son équilibre budgétaire.

Dans le cas d'immeuble ou d'un ensemble immobilier de logements qui n'a pas conclu de convention d'individualisation avec le distributeur d'eau, il est perçu autant de primes fixes que de logements.

Article 19. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable

Toute personne dont l'immeuble est raccordé ou susceptible d'être raccordé au réseau d'assainissement et alimenté en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service d'assainissement.

Lorsque l'abonné au service d'assainissement s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source autre que le service distributeur d'eau potable, une procédure particulière est prévue par l'article R. 2333-125 du CGCT pour fixer le montant de la redevance d'assainissement.

Deux cas de figure sont envisageables :

- l'abonné dispose de moyens de mesure posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume précis de ses rejets dans le réseau : la redevance peut alors être assise sur ce volume suite à la transmission par l'abonné de ces relevés. A tout moment, la collectivité peut avoir accès au compteur ;
- dans les autres cas (absence de comptage, non communication des relevés...), la collectivité estime le volume des rejets sur la base d'un *forfait de 30 m³ par habitant* (montant calculé sur la base d'un foyer de 4 personnes et d'une consommation annuelle de 120 m³).

Article 20. Participation financière pour un nouveau raccordement au réseau d'assainissement (PFAC)

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait de la présence du réseau public qui les dispense de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome ou une mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de la fourniture et de pose d'un dispositif d'assainissement autonome, diminué le cas échéant, du montant du remboursement de la Part Forfaitaire de Branchement (PFB) dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Public.

La somme de la PFB et de la PFAC ne doit pas être supérieure ou égale à 80% du coût d'une installation autonome, dans l'éventualité où la PFB se trouverait exigible en sus de la PFAC.

Le raccordement effectif au réseau est le fait générateur de cette participation.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil municipal.

Article 21. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et obligations, sans frais autres que, le cas échéant, ceux correspondant à la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service d'assainissement.

CHAPITRE 3 - LES EAUX NON DOMESTIQUES

Article 22. Définition des eaux non domestiques

Sont classées dans les eaux non domestiques tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et qui proviennent des activités et des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les usagers désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas quotidiennement 3 m³, pourront être dispensés de conventions spéciales.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public d'assainissement ou d'eaux pluviales, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eaux d'évacuation de caves, eau de refroidissement ...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

Article 23. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public d'assainissement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Si les effluents ne peuvent pas être acceptés dans l'état, un traitement privé devra être réalisé avant tout rejet dans le réseau d'assainissement ou la station d'épuration.

Article 24. Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques se font par courrier auprès du service d'assainissement.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, industriel, artisanal et agricole ou autre raccordé doit souscrire une demande séparée.

Lors de l'acceptation de sa demande, l'utilisateur reçoit du service d'assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

L'instruction de la demande pourra être conclue, dans le cas de rejets nécessitant un prétraitement de type séparateur, par une simple autorisation avec prescription de ce prétraitement à la charge de l'utilisateur.

Dans le cas d'établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les parties, il sera établi une convention spéciale de déversement qui précisera notamment les natures qualitative et quantitative des eaux usées qui seront déversées, les normes à respecter et les modalités financières. Une analyse des produits en suspension ou en solution sera à l'initiative du service d'assainissement, réalisée aux frais du demandeur, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour le traitement éventuel avant déversement.

Toute modification de l'activité industrielle ou assimilée sera signalée sans délai au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'un avenant à la convention spéciale de déversement.

Article 25. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ; à titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ne pas contenir plus de 500 mg/l de matières en suspension (MES) ;
- présenter une demande biochimique en oxygène sur 5 jours inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO5) ;
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2 000 mg/l (DCO) ;
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si on exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l si on exprime en ions ammonium,
- présenter une concentration en phosphore total inférieure ou égale à 50 mg/l ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - o la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - o la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
- présenter un équitox inférieur à 10 équitox/m³ (toxicité test Daphnies).

Article 26. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- les acides libres
- les matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,

- les poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- les hydrocarbures, les huiles, les graisses et féculés,
- les gaz nocifs dégageant des odeurs nauséabondes,
- les eaux radioactives,
- les eaux colorées.

Article 27. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes (en terme de concentration ; valeur guides du 02/02/1998) :

- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Cyanures : 0,1 mg/l
- Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0,1 mg/l
- Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l
- Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l
- Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l
- Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l
- Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l
- Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l
- Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l
- Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Fluor et composés (en F) : 15 mg/l
- Cadmium : 0,2 mg/l
- Mercure : 0,05 mg/l
- Argent : 0,1 mg/l

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Autres prescriptions :

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés types et arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

Article 28. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou assimilées devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques.

Le réseau d'évacuation des eaux usées non domestiques devra être doté d'un ouvrage de statut privé destiné aux prélèvements et mesures à effectuer avant rejet des effluents dans le réseau public.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé par le service d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures (canal débitmétrique), placés à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel ou assimilé peut, à l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessibles à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les entreprises, notamment les garages automobiles et les stations-services susceptibles de déverser dans le réseau, des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides seront tenues d'installer en amont de leur branchement, un dispositif de prétraitement de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels ou assimilés sont soumis aux règles établis aux chapitres 1 et 2.

Article 29. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions ou prescrites par le permis de construire devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée en matière de dépotage.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de leur entretien. Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler les systèmes de prétraitement des eaux non domestiques et de connaître la destination des déchets dans le but de préserver l'état du réseau public.

Article 30. Prélèvement et contrôles des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement industriel, commercial, artisanal, agricole ou autre aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie et aux normes en vigueur.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé COFRAC (Comité français d'accréditation) mandaté par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement.

Article 31. Redevance assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilés

Indépendamment des participations financières spéciales prévues à l'article 32 ci-après et en application de l'article R 2333-127 du CGCT, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Ces redevances sont assises sur le nombre de mètres cubes consommés (article 17 du présent règlement) et le cas échéant sur la pollution rejetée, selon les modalités définies dans la convention.

Conformément aux dispositions réglementaires, la partie variable de la redevance d'assainissement des établissements industriels ou assimilés peut être affectée par l'application de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par la collectivité.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Article 32. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 33. Cessation, mutation, transfert des conventions de déversements spéciaux

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayant-droits restent responsables vis à vis du service d'assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

Article 34. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilés à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 35. Conditions de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau d'eaux pluviales à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution et d'autre part, d'éviter la saturation des réseaux.

Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le service d'assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être imposée.

En ce qui concerne un rejet d'eau pluviale direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de Police des Eaux (Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron).

Article 36. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 8 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 37. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Demande de branchement :

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 11, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 10, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableur ou déshuileur ou bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et aires de lavage.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle des services municipaux et du service d'assainissement.

Autres prescriptions :

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par systèmes de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eau pluviales.

En cas de non-respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 34.

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 38. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'équipement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire, tenu de se conformer aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et notamment de ses articles 29, 45, 46 et 47.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité par rapport aux eaux de nappes et de ruissellement.

Le service d'assainissement se réserve la possibilité de ne pas raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau d'assainissement, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui sont précisées par le service d'assainissement, installation d'un poste de relevage individuel.

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du RSD et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation d'eaux pluviales (articles 42, 43 et 44 du RSD).

Il est notamment précisé : que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes eaux ménagères et eaux vannes) doivent être indépendantes des canalisations eaux pluviales,

- s'il y a lieu, de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations, en cas d'orages exceptionnels, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager,
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de WC, lavabos, baignoires, éviers...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées,
- que les WC doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant,
- que les bouches siphonoïdes recueillant les eaux pluviales des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales et dont le service d'assainissement peut imposer le modèle,
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes, en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un bac à graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du service d'assainissement, et, ceci, à proximité des orifices d'écoulement. De tels dispositifs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont,
- que pour éviter l'évacuation au réseau d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers, de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc., devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié agréé par la collectivité,
- que les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

Article 39. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyau de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 40. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le propriétaire devra fournir un certificat attestant de cette vidange. Le service pourra engager la vidange d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Article 41. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 42. Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'assainissement sur les parties séparatives.

Article 43. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 44. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter les eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des eaux propres à l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la collectivité.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 45. Groupage des appareils

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près possible des colonnes de chute.

Article 46. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la canalisation publique d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 47. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 48. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

La circulation de l'air devra rester libre entre la canalisation publique d'assainissement et les événements établis sur les chutes ou descentes. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation d'entrée d'air.

Article 49. Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public d'assainissement et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher 30 cm au moins hors de toiture. Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans les pièces de service munies de système de ventilation permanente à l'exclusion des cuisines, Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanations provenant de la descente.

Article 50. Broyeurs d'éviers ou de cabinets d'aisances

L'évacuation dans le réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdit.

La mise en place de cabinets d'aisances subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf et soumis à l'autorisation du service d'assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

Article 51. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 52. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Article 53. Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies (vidange de fosses septiques).

Les usagers raccordés au réseau public d'assainissement antérieurement à la date d'application du présent règlement devront à leurs frais, apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.

Le service d'assainissement peut par la suite procéder à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et demander toutes modifications destinées à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les normes de rejet domestique, dans le cas où ces vérifications et modifications concerneraient le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé que le service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

En outre, toute demande de contrôle de conformité des installations intérieures dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de vente d'un bien immobilier présentée par le vendeur, l'acquéreur ou le mandataire est réalisée aux frais du demandeur.

CHAPITRE 6 - INCORPORATION ET CONTROLE DE RESEAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE (LOTISSEMENTS)

Article 54. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 53 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 24 préciseront les dispositions particulières.

Article 55. Constructions existantes

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée. Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes ne peut être prévu au budget du service d'assainissement, les propriétaires de ces constructions intéressées à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer, au service d'assainissement, le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant aux dispositifs juridiques ad hoc (par exemple, la technique de l'offre de concours).

Article 56. Lotissements privés et Zones d'Aménagement Concertées

Tous les lotissements et ensemble immobiliers et ZAC sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux et ouvrages d'assainissement prévues dans la réglementation en vigueur. Le cahier des charges préparé par le lotisseur concernant tous les ouvrages d'assainissement destinés à être incorporés dans le domaine public est soumis à l'avis du service d'assainissement.

Tous les ouvrages nécessaires à l'assainissement dans le périmètre d'un lotissement sont à la charge de l'aménageur.

Dans l'hypothèse de l'existence d'un réseau public devant certains lots, la création des branchements serait effectuée après acceptation du devis et sous contrôle du service d'assainissement et à la charge exclusive de l'aménageur.

Les prescriptions complémentaires sont communiquées aux aménageurs lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, etc.). La demande d'incorporation est présentée au service d'assainissement et instruite pour vérifier la faisabilité ainsi que le respect des conditions de construction des réseaux et ouvrages d'assainissement prévues dans la réglementation en vigueur.

Le service d'assainissement est associé à la direction et au contrôle des travaux. Il se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Rétrocession au domaine public :

Le service d'assainissement se réserve le droit d'émettre un avis négatif lors de l'instruction du permis de construire, comme de refuser l'intégration au domaine public si les conditions de construction des réseaux et ouvrages d'assainissement prévues dans la réglementation en vigueur ne sont pas respectées.

Article 57. Conduites d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci transféreront, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 58. Conduites publiques traversant une propriété privée

Dans le cas de passage d'un réseau public à travers le domaine privé (cour, jardin, parcelle agricole, ...), le service d'assainissement se réserve le droit d'intervenir sur les installations à tout moment.

Article 59. Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires à leurs frais.

CHAPITRE 7 - INFRACTIONS, RECOURS, MESURES DE SAUVEGARDE

Article 60. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 61. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux administratifs compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 62. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration de la commune ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 63. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 64. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 65. Désignation du service d'assainissement

Le service d'assainissement de la commune de Moyrazès est géré en régie. Il est chargé de l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

Article 66. Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune de Moyrazès (Aveyron), dans sa séance du **12 septembre 2017**.

Vu et approuvé,

A Moyrazès, le 22 septembre 2017.

Le Maire,


Michel Artus

